



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 39112

### Texte de la question

M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par certains clubs sportifs quant aux exonérations fiscales qui leur sont accordées pour les manifestations qu'ils organisent. En effet, il lui cite par exemple, le cas du club olympique Briochin (COB) auquel l'administration fiscale refuse l'exonération habituellement prise en compte, soit quatre manifestations exonérées par an et par discipline. Le contrôleur des finances ne lui accorde que six exonérations pour l'association toute entière. Or, le COB est une association omnisports qui regroupe vingt-trois disciplines et chaque discipline organise un certain nombre de manifestations par an. Les clubs omnisports, tels que le COB, se trouvent donc pénalisés par rapport aux clubs ne pratiquant qu'une discipline, qui eux bénéficient de l'exonération fiscale pour quatre manifestations. Il lui demande s'il est envisageable d'autoriser l'exonération de quatre manifestations par discipline et non de six par association afin de permettre aux clubs omnisports de bénéficier des mêmes avantages que les associations n'ayant qu'une seule activité.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 261-7-1/c du code général des impôts, les recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année au profit exclusif des organismes à but non lucratif sont exonérées de TVA. Le décompte des six manifestations exonérées doit être effectué en fonction de la situation d'ensemble de l'organisme et non en considérant isolément celles de ses sections spécialisées qui ne possèdent pas la personnalité juridique. Toutefois, afin de tenir compte de la situation particulière de certains organismes comme les clubs omnisports, il a paru possible d'accorder l'exonération à chaque section locale d'un organisme représentée sur diverses parties du territoire, à condition que les manifestations organisées au cours d'une même année, dans une même commune, par les différentes sections locales de cet organisme n'excèdent pas le nombre limite légal en vigueur. Il est toutefois précisé que chaque section locale doit répondre à une nécessité claire de décentralisation et jouir d'une certaine autonomie administrative ou financière. Ainsi, le décompte des six manifestations s'apprécie au niveau de chaque section locale dans la limite de six par an dans une même commune pour un même club toutes sections spécialisées confondues. Il ne peut être envisagé d'aller au-delà du dispositif actuel sans créer de fortes distorsions de concurrence au détriment du commerce local.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39112

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 mai 1996, page 2805

**Réponse publiée le** : 9 septembre 1996, page 4807